

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Réf : dossier ICPE n°R06655



Arrêté de mise en demeure  
pris à l'encontre du syndicat intercommunal  
de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois  
(SITOMA)

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1995 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA), dont le siège social est situé allée Jean François Massol 81000 ALBI, à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Ranteil » sur le territoire de la commune d'ALBI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2001 modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le rapport en date du 14 avril 2009 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite du site du 25 mars 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA), ne respecte pas les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, alors que ces dispositions sont applicables dans leur intégralité, hormis les articles 9 et 10, à cette installation existante autorisée avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est susceptible d'être poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 en vertu de l'annexe IV de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA) de se conformer aux dispositions techniques applicables,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### Article 1 –

Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA) est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques suivantes de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

article 11 : barrière de sécurité passive

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation »

### Article 2

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, le Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA) n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Albi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à la mairie d'ALBI pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

*Fait à Albi, le 21 août 2009*

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric MAIRE